



## FINIES...LES CAUSES «AU MÉRITE» A LA JUSTICE

Les tribunaux du Québec, lorsqu'ils examinent une question au fond en matière civile, c'est-à-dire pour ce qu'elle vaut, utilisent fréquemment l'anglicisme « au mérite » pour décrire cette réalité. Tout le monde reprend ensuite cette expression fautive.

À la suite de la publication des statistiques du ministère de la Justice pour l'année 1992, le président de l'ASULF a attiré l'attention des autorités de ce ministère sur l'emploi de cet anglicisme. Il a suggéré de lui substituer l'expression « au fond ». Du bureau du sous-ministre associé de la Direction générale des services judiciaires, M. Michel BOUCHARD nous a fait la réponse suivante :

*Après analyse, il me fait plaisir de vous informer par la présente que nous avons retenu votre suggestion. Nous procéderons au changement souhaité d'une façon graduelle et ce, dans l'ensemble de la documentation des Services judiciaires.*

L'Association félicite le ministère de la Justice d'avoir accepté immédiatement cette suggestion. Il ne reste qu'à souhaiter que l'anglicisme « au mérite » disparaisse également des jugements rendus par les tribunaux de toute juridiction.

Le scandale du décret. .. (suite) Sallaberry-de Valleyfield (suite)

•plusieurs mots anglais comme « brass, gas filter, belly-dump, hot line tools, rough terrain, etc. »

L'État, au premier chef, devrait respecter la langue, dite officielle, dans un document qui régit les conditions de travail de plus de 1 00 000 travailleurs de l'industrie de la construction. Le FRANGLAIS n'est pas encore légal, faut-il le rappeler.

Au moment où le ministre du Travail pense à modifier la loi, et éventuellement le décret, il devrait avoir une petite pensée pour la langue.



*Pour satisfaire la minorité anglaise qui opposait un nom anglais au nom de SALABERRY, on ajouta celui de Valleyfield qui a fini par supplanter le premier. Ce nom de Valleyfield, dit la Commission de géographie d'Ottawa, rappelle une compagnie anglaise: « The Valleyfield Paper Mills, de Edinburgshire en Écosse ».*

Me Jean COURNOYER, dans son Dictionnaire des noms propres du Québec (Stanké, Montréal, 1993), reprend l'affirmation ci-dessus dans les termes suivants :

*Les francophones voulaient donner le nom de Salaberry à la ville, mais les anglophones préféraient un toponyme anglais; un compromis réunit les deux noms. Cependant, Valleyfield s'est imposé à l'usage.*

Le législateur a jugé bon de dénommer une ville en l'honneur du colonel de Salaberry qui fait partie de notre histoire militaire. Le nom « Valleyfield », par ailleurs, n'a aucune signification historique ou autre bien particulière.

Il est surprenant, et même inadmissible, qu'on laisse tomber la partie française de cette dénomination pour n'en retenir que la partie anglaise, alors que la ville de Salaberry-de-Valleyfield est en très grande partie francophone.

## COURRIER DE BELGIQUE

Nous reproduisons un extrait du numéro de Juin de la revue trimestrielle ETHNIE FRANÇAISE, publiée à Bruxelles par la Fondation Charles PUSNIER. Madame Michèle LENOBLE-PINSON, qui est membre outre-mer de l'ASULF, donne des explications Intéressantes concernant le premier numéro d'une publication.

### PREMIER NUMÉRO: NUMÉRO 1 OU NUMÉRO 0

Du Québec, le juge Robert Auclair, président de l'Association des usagers de la langue française (asulf), à qui j'ai envoyé le numéro 0 du bulletin *Francité*, m'écrit ce qui suit.

« Je suis surpris de lire « No 0 », c'est du nouveau pour moi. Normalement, une série commence par « 1 » Je serais curieux de vous lire à ce sujet. »

En France et en Belgique, lorsque paraît une nouvelle publication (quotidien, revue, bulletin) le premier numéro porte soit le numéro 1 soit le numéro « 0 ». Ainsi, *Info-profs*, nouveau périodique trimestriel gratuit, sorti en novembre 1992, porte-t-il le numéro 1 tandis que l'exemplaire de *Francité*, bimestriel offert par la Maison de la Francité et paru pour la première fois en février-mars 1993, est appelé numéro 0.

Dans le vocabulaire de l'édition, de la presse en particulier, numéro désigne l'unité de livraison d'une publication périodique numérotée et, généralement, datée. La vente au numéro se fait exemplaire par exemplaire, contrairement à la vente par abonnement.

Le numéro à caractère exceptionnel et à la présentation très soignée, publié à l'occasion d'un événement important, d'un anniversaire, ou sur un sujet particulier, s'appelle numéro spécial.

Numéro zéro ou numéro 0 est un terme de presse bien connu des publicitaires. Il existait au début des années soixante. Numéro 0 désigne un numéro complet, dans sa présentation définitive, qui permet de montrer, avant le lancement du numéro 1, le contenu et la maquette d'une publication nouvelle : il est adressé à des lecteurs sélectionnés, spécialement à des annonceurs et à des

agences de publicité en vue d'obtenir les annonces publicitaires nécessaires au financement de la publication. En fait, le numéro 0 sert d'abord à roder l'équipe rédactionnelle ; ensuite et avant le numéro 1, à relever les erreurs et les maladroites de présentation ; enfin et surtout, à tester l'intérêt des annonceurs à y insérer des messages publicitaires. C'est un numéro d'essai.

La mise au point d'un produit de presse est exigeante. Plus on affine la nouvelle publication, plus le nombre de numéros zéros tend à croître : on peut publier un numéro double zéro voir un numéro triple zéro. Chaque étape du projet s'adresse à un public précis. L'équipe responsable tient ainsi à rassurer les investisseurs.

Le numéro 0 de *Francité*, financé par la Maison de la Francité, avait une visée un peu différente : lancer un nouveau bulletin d'information, conquérir les lecteurs d'une revue disparue (*Questions de français vivant*) et toucher de nouveaux publics.

Même les dictionnaires en plusieurs volumes tels que le *Grand Robert* et le *Trésor de la langue française* ne retiennent pas « numéro zéro ». Ce terme n'est enregistré que dans des ouvrages spécialisés comme le *Lexique des termes de presse* (1991), le *Dictionnaire de la communication* (1991) et le *Dictionnaire multimédia* (1990).

. Dans le domaine de la télévision également, Il arrive que la première présentation d'une future émission s'appelle numéro 0. Elle permet de mesurer l'intérêt et les réactions du public. Cet emploi de « numéro 0 » n'est attesté dans aucun des ouvrages consultés. Néanmoins, il montre que, par extension, un terme peut passer d'un domaine spécialisé à un autre.

Michèle LENOBLE-PINSON

## À L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE MONTRÉAL

Le service d'ophtalmologie de l'Hôpital général de Montréal remet certains documents aux patients qui sont hospitalisés dans ce centre hospitalier.

Un des membres de la région de Montréal a fait parvenir à l'ASULF une copie de ces documents parsemés d'une trentaine de mots ou d'expression dont le caractère fautif ne faisait aucun doute en français. L'Association a attiré l'attention des autorités sur cette situation en les invitant à faire réviser ces textes par leur traductrice, membre de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Le directeur des relations communautaires nous a fait la réponse suivante :

*Nous tenons à vous remercier de nous avoir fait part de cette malencontreuse situation et soyez assuré que nous avons pris les mesures nécessaires pour apporter les corrections qui s'imposent.*

**BRAVO !**

### **A TROIS-RIVIERES, PLACE LAVAL INC. fait place à L'ÉDIFICE LAVAL LEFEBVRE**

Le promoteur d'un nouvel immeuble à Trois-Rivières a décidé de modifier la dénomination choisie pour sa construction. En effet, l'appellation originale « Place Laval Inc. » a été remplacée par la suivante : « Édifice Laval LEFEBVRE ».

L'Association félicite M. LEFEBVRE d'avoir accepté la suggestion qu'elle lui a faite d'écarter le mot « place » pour désigner un bâtiment. Elle remercie également le maire de Trois-Rivières, Me Guy LEBLANC, de l'avoir appuyée dans sa démarche. Grâce à ce geste, cette ville comptera une fausse place de moins.

Il serait heureux que d'autres propriétaires immobiliers de Trois-Rivières en fassent autant. Qui sera le suivant?

### **AU FORUM DE MONTRÉAL**

Pendant les éliminatoires de la coupe STANLEY le printemps dernier, on pouvait entendre : « les trois étoiles choisies par... » et non plus « les trois étoiles telles que choisies par... » comme auparavant. Ce changement faisait suite à une suggestion de l'ASULF pour l'emploi d'une tournure plus courte et plus naturelle en français, l'expression « telle que » étant inutile. Le Forum de Montréal a donné suite à cette suggestion.

Malheureusement, le naturel est revenu au galop et le nouvel annonceur parle maintenant des « trois étoiles telles que sélectionnées par... ». L'Association a dû revenir à la charge auprès du Forum. Elle espère que sa suggestion sera acceptée.

## GRACE A LA COUR SUPREME DU CANADA, DES CONSEILS SCOLAIRES AU MANITOBA

L'Association s'est adressée en juillet dernier à la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle du gouvernement du Manitoba, Madame Rosemary VODREY, pour lui suggérer d'employer l'expression « conseil scolaire » dans la version française du projet de 101 numéro 34 intitulé « loi modifiant la loi sur les écoles publiques (gestion des écoles françaises) ». Nous reproduisons le texte de cette lettre de même que la réponse positive de la ministre VODREY.

*Madame la Ministre,*

*Notre association a pris connaissance du projet de loi mentionné ci-dessus. Elle désire vous faire une suggestion concernant l'emploi de l'expression « commission scolaire » dans la version française du projet de loi no 34.*

*L'Association des usagers de la langue française (ASULF) est un groupement volontaire, voué à la promotion d'une langue de qualité en général et de la langue des communications en particulier, qui comprend les communications du législateur par le moyen des lois. Elle groupe plus de 300 membres en provenance du Québec et de l'Ontario principalement, mais aussi de quelques autres provinces. Elle intervient en faisant des suggestions aux intéressés.*

*L'expression « commission scolaire » dans le projet de loi ci-dessus correspond à l'anglais « school board ». Il faut admettre au départ que cette même expression est utilisée au Québec depuis un siècle pour désigner une institution très ressemblante. Cependant, cet emploi est contesté et jugé erroné par bien des linguistes. Il est à prévoir que le Québec abandonne éventuellement cette expression et qu'il se mette au diapason des autres provinces qui utilisent déjà l'expression juste en français. Nous expliquons dans les lignes qui suivent pourquoi notre association recommande d'abandonner l'expression « commission scolaire » et de lui privilégier « conseil scolaire ».*

### *Le point de vue des linguistes*

*La définition du mot « commission » contenue dans les principaux dictionnaires fait voir qu'une commission est une réunion de personnes à qui une autorité supérieure confie le mandat d'étudier une situation un projet, un travail, en vue de décisions à rendre par l'autorité qui délègue. A titre d'exemple, il y a eu dans les années soixante la Commission d'enquête sur l'enseignement au Québec, appelée Commission Parent, à la suite de quoi le gouvernement a créé le ministère de l'Éducation en 1964. Il existe plusieurs commissions parlementaires qui étudient des projets de loi et qui font rapport à l'Assemblée nationale. Voilà de vraies commissions.*

*En somme, comme l'écrit Gérard DAGENAI dans son Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada, une « commission étudie ou prépare des projets, contrôle des travaux, constate les faits relatifs à une ou des affaires particulières, donne des avis, mais n'administre ni ne gère. Les membres d'une commission sont des délégués d'une autorité, d'une administration. Ils sont des agents. »*

*Les linguistes que nous avons consultés donnent tout naturellement le sens ci-dessus au mot « commission ». Plusieurs d'entre eux sont sensibilisés depuis longtemps à l'emploi fautif de ce mot dans d'autres domaines. Ainsi, à la suite de leur suggestion, la dénomination « Commission des liqueurs» au Québec, qui était un double calque de « Liquor Board », a été jugée incorrecte et remplacée par « Société des alcools ».*

*Dès 1968, le ministère de l'Éducation du Québec a publié, en collaboration avec l'Office de la langue française, une brochure intitulée « Vocabulaire de l'éducation au Québec » dans le but de diffuser une terminologie de l'enseignement qui serait juste. À la dénomination « commission scolaire », on lit ceci :*

Corps public électif qui administre la ou les écoles publiques (élémentaires ou secondaires) d'un territoire donné. La dénomination de « commission» scolaire est impropre; il s'agit d'un conseil scolaire. Ses membres sont des conseillers (scolaires).

*Pour résumer, on peut faire les distinctions suivantes entre une commission et un conseil:*

CRITÈRES	COMMISSION	CONSEIL
Caractéristiques générales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organe d'orientation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organe de direction</li> </ul>
Source du pouvoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gouvernement ou organe constitutif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assemblée des actionnaires</li> <li>• Corps constitués</li> <li>• Souvent siège du pouvoir</li> </ul>
Nature du mandat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étudier à fond une question (commission d'étude)</li> <li>• Exécuter une tâche précise (commission d'action)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donner des directives</li> <li>• Administrer</li> <li>• Diriger</li> <li>• Orienter</li> </ul>
Modalités d'exercice du mandat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouvoir ordonné à l'exécution du mandat</li> <li>• Pouvoir de prendre des décisions par délégation (commission d'action)</li> <li>• existence souvent limitée à l'exécution du mandat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouvoir de décision</li> <li>• Souverain dans son ordre</li> </ul>
Importance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractère officiel</li> <li>• Personnalité morale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestigieux</li> <li>• Certaine suprématie</li> </ul>
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission d'enquête</li> <li>• Commission parlementaire</li> <li>• Commission administrative</li> <li>• Commission d'arbitrage</li> <li>• Commission d'examen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ConseU International de la langue française</li> <li>• Conseil supérieur de l'éducation</li> <li>• Conseil municipal .</li> <li>• Conseil des ministres</li> <li>• Conseil de faculté</li> <li>• Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre</li> </ul>

*Une commission étudie et fait rapport à l'autorité qui l'a constituée. Un conseil réunit des personnes, souvent élues, qui délibèrent en vue de décisions à prendre par elles-mêmes. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait pas de doute que le législateur devrait utiliser l'expression « conseil scolaire » au lieu de « commission scolaire » dans le projet de loi ci-dessus.*

*Le point de vue des législateurs et de la Cour suprême du Canada*

*Nous n'entendons pas citer le nom des juristes dont l'avis correspond à celui des linguistes exposé précédemment. Ce ne serait guère utile. Nous vous renvoyons plutôt à certaines lois et à une décision judiciaire.*

*Il faut d'abord mentionner que la Loi sur l'éducation de l'Ontario et la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick utilisent l'expression « conseil scolaire » qui correspond à l'anglais « school board ». Le législateur, dans ces deux provinces, a jugé que tel était le terme juste, ce qui signifie que les linguistes, jurilinguistes et juristes qui ont contrôlé la version française, étaient de cet avis.*

*Le gouvernement de la Saskatchewan a déposé en 1992 le « Bill no 92 » qui a pour objet de modifier « The Education Act ». On constate que le texte anglais de cette loi utilise l'expression « conseil scolaire », tout comme les lois des deux provinces précitées.*

*Enfin, nous attirons votre attention sur le vocabulaire utilisé par la Cour suprême dans le Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.) [1993J 1 RCS. 839.*

*L'arrêt unanime des 7 juges de la Cour reproduit au début le texte des trois questions que le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba lui a soumises par un décret du 26 septembre 1986 concernant certains articles de la Loi sur les écoles publiques L.R.M. 1987, ch. P250. On constate que la question (c) mentionne l'élection des membres des commissions scolaires et les attributions des « commissions scolaires »; le texte anglais correspondant mentionne l'expression « school boards ». Ces mêmes expressions sont d'ailleurs utilisées dans les articles 79(3) et 79(7) de la loi précitée.*

*Passant à l'étude du degré de « gestion et de contrôle », le juge en chef LAMER écrit à la page 859 "*

Dans certaines régions de la province, cela justifie au minimum l'établissement d'un conseil scolaire francophone distinct. En fait, le gouvernement du Manitoba a jugé approprié d'établir un conseil scolaire francophone unique qui sera responsable de l'instruction en français dans la province;

Puisqu'il est établi que les chiffres justifient l'établissement d'un système d'enseignement exigeant la création d'un conseil scolaire pour la minorité linguistique, le programme en question doit être offert.

*Plus loin, aux pages 861 et 863, il parle de nouveau des « conseils », en anglais « boards », Enfin, dans le dispositif de l'arrêt, la Cour reproduit de nouveau les questions concernant les « commissions scolaires », en anglais « school boards » et donne sa réponse. Voir le texte de la dernière phrase de cet arrêt qui paraît à la page 866:*

Le nombre possible d'élèves de langue française justifie l'établissement d'un conseil scolaire de langue française autonome au Manitoba, dont la gestion et le contrôle appartiendront exclusivement à la minorité linguistique francophone.

*Nous ne croyons pas exagérer en affirmant que la Cour suprême a utilisé consciemment à plusieurs reprises l'expression « conseil scolaire » alors que le législateur manitobain l'interrogeait: en utilisant l'expression « commission scolaire », A moins de prétendre que la Cour ait utilisé cette expression « per incuriam », ce qui est impensable dans le contexte, il faut conclure qu'elle indique clairement que l'expression juste, pour désigner l'organisme prévu dans ce texte juridique rédigé en français, est « conseil scolaire ».*

### Conclusion

*Tant au point de vue linguistique que juridique, il nous apparaît que l'expression « conseil scolaire » est à privilégier en français pour désigner l'organisme prévu dans le projet de loi ci-dessus; elle devrait remplacer l'expression « commission scolaire ». Ce n'est pas parce que celle-ci est utilisée depuis quelques années qu'elle doit continuer de l'être indéfiniment. Il s'agit d'une correction de vocabulaire facile à faire dans l'intérêt de la qualité de la langue française.*

*Nous nous permettons de mentionner un seul exemple, même s'il vient du Québec. Le législateur a remplacé le mot « corporation » par le mot « société » dans le nouveau Code civil, même si ce mot était dans le Code civil antérieur depuis 1866 et qu'il était utilisé au Québec depuis 1819. C'est dire que l'introduction de l'expression « conseil scolaire » serait facile à faire dans le projet no 34.*

*Nous espérons que vous accepterez notre suggestion qui est faite dans un but constructif.*

*Veillez croire, Madame la Ministre, en nos sentiments très distingués.*

*Le président,*

*Robert AUCLAIR*

## RÉPONSE DE LA MINISTRE VODREY



Ministre de  
L'éducation  
Et formation professionnelle

Pièce 168  
Palais législatif  
Winnipeg (Manitoba) CANADA  
R3C 0V8

September 3, 1993

*Monsieur Robert Auclair  
Président  
Association des usagers de la langue française  
1043, rue du Long-Sault  
Sainte-Foy GIW 3Z8*

*Monsieur Auclair,*

*J'accuse réception de votre lettre du 9 juillet dernier me communiquant votre suggestion d'utiliser l'expression "conseil scolaire" plutôt que « commission scolaire » dans la version française du projet de loi no 34, et je vous en remercie.*

*Bien que je reconnaisse le bien-fondé des arguments que vous présentez pour privilégier l'expression "conseil scolaire", nous ne pourrions malheureusement accéder à cette suggestion. En effet, l'expression "commission scolaire" a été retenue dans le projet de loi no 34 parce qu'elle correspond à la même expression qui est définie et utilisée dans l'ensemble de la Loi sur les écoles publiques du Manitoba.*

*Nous nous proposons de retenir l'expression « conseil scolaire » à l'occasion d'une future refonte générale de la Loi sur les écoles publiques qui fait présentement l'objet de la planification de mon ministère.*

*Veillez agréer, Monsieur Auclair, l'expression de ma considération distinguée.*

*La ministre de l'Éducation et de la  
Formation professionnelle,*

*Rosemary Vodrey*

Faudra-t-il attendre que toute les provinces du Canada utilisent l'expression « conseil scolaire » pour que le Québec suive l'avis que lui ont donné des spécialistes du ministère de l'Éducation en 1968 et la suggestion que lui a faite l'ASULF en 1988.



## Une nouvelle société, plutôt qu'une corporation, au centre Hospitalier de l'université Laval (chul)

Le mot « corporation » est utilisé couramment au Québec pour désigner les sociétés, particulièrement celles qui sont constituées en vertu de la IIIe partie de la Loi des compagnies. N'empêche qu'il s'agit là d'un terme considéré depuis longtemps comme un anglicisme par les linguistes et maintenant par les juristes.

Une nouvelle parue dans le journal le soleil en juin dernier annonçait qu'une corporation autonome administrerait dorénavant le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval à Ste-Foy, dirigé par le Dr Fernand LABRIE. L'Association a invité celui-ci à éviter le mot « corporation » et à utiliser le terme français juste, soit « société ».

Elle a souligné que le nouveau Code civil qui entrera en vigueur en janvier prochain ne comporte plus le mot « corporation » contenu dans le Code civil depuis 1866 et même utilisé depuis 1819; il sera dorénavant question de « société ». Elle a mentionné aussi que le législateur fédéral l'a également banni d'à peu près toutes les lois et l'a remplacé partout par « société ». Il suffit de penser à la Société Radio-Canada, et à la Société canadienne des postes, etc.

Le Dr. LABRIE a remercié le président de l'ASULF de lui avoir signalé ce point et ajouté qu'il le porterait à l'attention des responsables de la constitution du Centre de recherche du CHUL. Il termine par cette phrase : « Je ne doute pas que cette correction sera immédiatement apportée ».

## LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA PUBLIE UN NOUVEAU VOCABULAIRE

Le Secrétariat d'État du Canada a publié un « Vocabulaire des matières dangereuses utilisées au travail ». Il s'agit d'un dictionnaire anglais-français et français-anglais qui contient plus de 10 000 entrées. Il s'adresse en particulier aux traducteurs et rédacteurs qui ont à écrire sur ce sujet.

Nous reproduisons le texte publicitaire qui suit pour le bénéfice des membres de l'Association.

### *VOCABULAIRE DES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL*

Ce vocabulaire anglais-français/français-anglais, portant le numéro 215 regroupe 3275 notions, soit près de 10 000 entrées. Second d'une série de vocabulaires consacrés à l'environnement, il répertorie la terminologie du *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)*, lequel a pour but de réduire la fréquence des maladies et des accidents qui résultent de l'utilisation de telles matières. Il couvre un vaste éventail de domaines : analyse chimique (caractéristiques physiques et propriétés des produits dangereux), hygiène et médecine du travail, manutention, mesures d'intervention et de sécurité, pollution, protection individuelle, réglementation, etc. Une bibliographie et de nombreuses annexes complètent le document, en particulier la *Liste de divulgation des ingrédients*, document qui contient le nom de 1 736 produits chimiques devant figurer sur les fiches signalétiques en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés*. Cet ouvrage s'adresse aux traducteurs et aux rédacteurs ainsi qu'à toutes les personnes - fabricants, importateurs et utilisateurs - qui, de près ou de loin, sont touchées par la réglementation portant sur les matières dangereuses.

No de catalogue: S52-11215-1993  
ISBN: 0-660-57958-8  
Prix: 39,95 \$ (Canada)  
51,95 \$ US (à l'étranger)

Groupe Communication  
Canada - Édition  
Ottawa, CANADA K1A 0S9  
Téléphone: (819) 956-4802  
Télécopieur: (819) 994-1498

**Doris  
LUSSIER  
n'est plus**

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de Doris LUSSIER qui était, depuis plusieurs années un membre fidèle de l'ASULF.

Nos condoléances à la famille éprouvée.

**«PLACE TANGUAY» NE VERRA PAS LE  
JOUR À CHICOUTIMI**

Grâce à une intervention faite à la fin d'août auprès des Ameublements TANGUAY, l'ASULF compte une autre victoire à son actif. Le président de cette société, M. Maurice TANGUAY, écrit:

*Après avoir pris connaissance de vos observations concernant l'appellation de notre nouvel établissement qui ouvrira ses portes à Chicoutimi, nous désirons vous aviser que nous avons pris en considération votre suggestion, et c'est avec plaisir que nous vous informons par la présente que le nom de «COMPLEXE TANGUAY» a été retenu.*

*Nous tenons à vous adresser notre appréciation devant l'intérêt que vous démontrez à l'égard de notre entreprise, et nous sommes heureux de contribuer au progrès de la langue française.*

L'Association félicite le propriétaire d'avoir accepté spontanément cette suggestion.

**Devenez membre de l'Asulf en remplissant la fiche suivante.**

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES USAGERS DE LA LANGUE FRANÇAISE (ASULF)

**PERSONNE PHYSIQUE**

NOM .....  
PROFESSION .....  
ADRESSE .....

CODE POSTAL .....  
TÉLÉPHONE (DOM.) .....  
TÉLÉPHONE (IRA V.) .....

**PERSONNE MORALE**

DÉNOMINATION .....  
TYPE D'ACTIVITÉ .....  
REPRÉSENTÉE PAR .....  
ADRESSE .....

CODE POSTAL .....  
TÉLÉPHONE .....

*Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de l'ASULF à l'une des adresses ci-dessous*

Cotisation annuelle            personne physique : 15 \$            personne morale : 50 \$

cotisation de soutien: \_\_ \$            cotisation de soutien: \_\_ \$

**DATE** .....

**SIGNATURE** .....

GATINEAU  
482, rue Saint-Joseph  
Gatineau  
J8P2X9

JONQUIÈRE  
3694, rue Cabot  
Jonquière  
G7X 7X7  
(418) 542-2033

MONTRÉAL  
3125, rue Jean-Brillant  
Montréal  
H3T1N7  
(514) 738-2000

SHERBROOKE  
1976, rue Balmoral  
Sherbrooke  
J1H 1E1  
(819) 346-1383

TROIS-RIVIÈRES  
2311, rue de Normanville  
Trois-Rivières  
G8Z3R3

**ASULF** 1043, rue du Long-Sault, Sainte-Foy G1W 3Z8

Téléphone: (418) 654-1648  
Télécopieur: (418) 842-8928